STATUTS de l'association Caravanserail21.org

Article 1er
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Caravanserail21.org

Article 2
Cette association a pour but le développement, la production, la diffusion, la promotion de projets audiovisuels, documentaires, reportages vidéo, photographiques, animations graphiques, multi média, évènementiels , internet, web TV, sur des sujets et thèmes touchant :
au développement durable, à l'environnement, à la santé, à l'humanitaire, à la découverte, à la formation, à l'éducation, à la justice, au développement local, aux arts, et d'une façon générale à toutes les problématiques sociales, environnementales et sociétales.

Article 3
Le siège social est fixé : ruelle Courtils 60680 JONQUIERES
l'adresse postale de l'association est au
Caravanserail21.org- *70 rue Hurtebise - 60200 Compiègne*
Il pourra être transféré par simple décision de conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.
site de l'association : http://www.caravanserail21.org/
tél de l'association : 06 75 12 67 62
e-mail : caravanserail21@caravanserail21.org

Article 4 - L'association se compose de :
- A- membre d'honneur
- B- membre bienfaiteurs
- C- membres actifs ou adhérents

Membres actifs ou adhérents

- Alain Robin, président

ruelle des Courtils - 60680 JONQUIERES
03 44 83 95 14 - 06 45 71 03 43 - aalainclo@orange.fr
né le 27/06/1953 à Montdidier (80500) - nationalité : française
prof : éducateur spécialisé

- Jean Pierre Maoui, vice président

1bis rue Pierre Sauvage
60200 COMPIEGNE
06 10 25 47 35
03 44 86 47 79
maoui.jp@wanadoo.fr
né le 21/09/1955 à Saintines 60133- nationalité : française
prof : technicien-géomètre

- Eric Langlet, trésorier

Les murs de Paulin - 43120 Monistrol sur Loire
Eric.langlet@wanadoo.fr – 06 85 73 93 00 – 04 71 61 24 84
né le 07/05/1962 à Senlis (Oise) - nationalité : française
prof : ingénieur

- Carlos da Silva, secrétaire

21, rue des Jonquilles
60680 JONQUIERES
06 10 05 41 71
redaction.envies@orange.fr
né le 20/02/1961 à Sao Jorge de Celho (Portugal) - nationalité : portugaise
prof : journaliste

Article 5 - Admission
Pour faire partie de l'association il faut être agrée par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - Les membres
Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations ;
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 5 euros et une cotisation annuelle de 15 euros fixée chaque année par l'assemblée générale. Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 euros.

Article 7 - Radiation
la qualité de membre se perd par :

a) la démission
b) le décès
c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Les ressources de l'association comprennent :
1° le montant des droits d'entrée et des cotisations
2° les subventions de l'Etat, des départements, des régions, des communes et de divers organismes, administrations, associations, fondations et entreprises partenaires, sponsors ou mécènes.
3° de recettes de prestations fournies ou services rendus, ou de recettes de licences ou droits cédés sur des œuvres produites.

Article 9 - Conseil d'administration
L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :
1° un président
2° un vice président

2° un secrétaire
3° un trésorier
En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration
Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les réunions du Conseil d'administration peuvent se faire avec certains membres éloignés avec des moyens tels que la réunion téléphonique ou la visioconférence. Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire
L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de décembre. L'assemblée générale peut se faire avec certains membres éloignés par des moyens tels que la réunion téléphonique ou la visioconférence
Quinze jours au mois avant la daté fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres de conseil sortants.
Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire
Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 - Règlement intérieur
Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Dissolution
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au mois des membres à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Compiègne, le

Le président